

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Attributions des bureaux de la direction générale de l'éducation physique et des sports.

Le ministre de l'éducation nationale,
Vu l'ordonnance du 20 novembre 1944 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale;
Vu le décret du 18 août 1945 portant organisation de la direction générale de l'éducation physique et des sports;

Arrête:

Art. 1^{er}. — Les attributions de la direction générale de l'éducation physique et des sports sont réparties entre les organismes suivants:

Le bureau des affaires générales, la section du contrôle médical sportif et post-scolaire et la section d'études et d'information, placées directement auprès du directeur général;

La direction de l'éducation physique et des sports scolaires et universitaires;

Le service de l'éducation physique post-scolaire;

La direction des sports.

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Art. 2. — Le bureau des affaires générales est chargé:

De la liaison et de la coordination entre les directions et services de la direction générale;
De la mise au point et de la diffusion des directives d'ordre général;

De l'administration du personnel de l'inspection;

De la gestion et du contrôle financiers des crédits de personnel et de matériel affectés au fonctionnement de l'inspection;

De l'attribution des distinctions et récompenses;

Du matériel et des équipements de sport;

Du service du courrier.

SECTION DU CONTRÔLE MÉDICAL SPORTIF ET POST-SCOLAIRE

Art. 3. — La section du contrôle médical sportif et post-scolaire est chargée:

Du contrôle médical sportif;

De la surveillance médicale du brevet sportif populaire;

De la liaison avec le comité national des sports, les fédérations sportives et les autres organismes sportifs ou médico-sportifs français et étrangers;

De la création, de l'équipement et de l'inspection de centres médico-sportifs;

De l'inspection du service médical administratif des fédérations;

De l'inspection du service médical qui doit être organisé sur le terrain à l'occasion des grandes manifestations sportives;

Du contrôle médical des salles d'éducation physique;

Du contrôle médical des piscines.

SECTION D'ÉTUDES ET D'INFORMATION

Art. 4. — La section d'études et d'information est chargée:

De toutes études confiées par le directeur général et concernant l'éducation physique et le sport;

Des rapports avec la presse;

Des rapports avec la radio et de la diffusion de textes par radio;

De la documentation française et étrangère;

Des recherches bibliographiques, bibliothèque et traductions de textes;

De la rédaction et impression de brochures;
De l'information et propagande en faveur de l'éducation physique et du sport;
De la participation à la réalisation et à la diffusion cinématographique et à la constitution de la cinémathèque.

DIRECTION DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET DES SPORTS SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES

Art. 5. — La direction de l'éducation physique et des sports scolaires et universitaires est composée de trois bureaux, savoir:

1^{er} bureau. Programmes, examens et concours.

2^e bureau. Ecoles nationales et centres régionaux.

3^e bureau. Personnels enseignant et d'économat de l'éducation physique.

Bureau des « Programmes, examens et concours »

Art. 6. — Les attributions du bureau des « programmes, examens et concours » sont fixées comme suit:

Horaires et programmes de l'éducation physique dans les établissements d'enseignement;
Examens et attitude à l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

Concours pour le recrutement du personnel enseignant.

Epreuves physiques des examens et concours des différents ordres d'enseignement.

Accidents des élèves.

Gestion et contrôle des crédits relatifs aux activités physiques dans les établissements d'enseignement.

Bureau

des « Ecoles nationales et centres régionaux ».

Art. 7. — Les attributions du bureau des « écoles nationales et centres régionaux » sont fixées comme suit:

Ecoles normales supérieures, collèges de maîtres et centres régionaux d'éducation physique.

Administration générale: personnel administratif et matériel.

Budgets, engagements et ordonnancements des crédits.

Comptes financiers.

Organisation des stages dans les écoles, collèges, centres régionaux et centres annexes.

Plans d'études, programmes, horaires, scolarité des élèves.

Insitut régionaux d'éducation physique des universités: subventions, contrôle.

Bourses d'études et d'entretien; attribution, délégation des crédits.

Bureau des « Personnels enseignant et d'économat de l'éducation physique »

Art. 8. — Les attributions du bureau des « Personnels enseignant et d'économat de l'éducation physique » sont fixées comme suit:

Administration des personnels enseignant et d'économat de l'éducation physique: nominations, mutations, promotions, reclassements, congés, détachements.

Heures supplémentaires.

Emploi du temps.

Préparation, exécution, contrôle du budget relatif aux personnels enseignant et d'économat de l'éducation physique.

Traitements, indemnités, secours, retraites.

Frais de mission et de tournées.

SERVICE DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE POSTSCOLAIRE

Art. 9. — Le service de l'éducation physique postscolaire est composé de deux bureaux et d'une section, savoir:

1^{er} bureau. — Personnel, Programmes, Centres.

2^e bureau. — Réglementation, Gestion et contrôle financier.

Une section des affaires militaires.

Bureau des « Personnels, programmes, centres ».

Art. 10. — Les attributions du bureau des « personnels, programmes, centres » sont fixées comme suit:

Établissement des programmes.

Gestion des établissements de formation des cadres.

Administration du personnel: professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive, moniteurs d'entreprise.

Surveillance et contrôle de l'éducation physique dans les entreprises et dans les mouvements de jeunesse.

Bureau de la réglementation, de la gestion et du contrôle financiers.

Art. 11. — Les attributions du bureau de la réglementation, de la gestion et du contrôle financiers sont fixées comme suit:

Budget général du service: comptabilité, législation, documentation.

Ocrot de subventions aux mouvements et associations pratiquant les activités de plein air.

Formation des cadres.

Organisation de l'éducation physique dans les camps de vacances et dans les entreprises, colisières, séjours en montagne.

Section des affaires militaires.

Art. 12. — La section des affaires militaires est chargée:

De l'éducation physique pré militaire.

De l'organisation de l'éducation physique dans les centres de formation pré militaire.

De l'organisation des camps de montagne et de nautisme pour la formation pré militaire.

De l'éducation physique dans l'armée, des rapports avec les forces armées de terre, de mer et de l'air et avec la police.

DIRECTION DES SPORTS

Art. 13. — La direction des sports est composée de cinq bureaux, savoir:

1^{er} bureau. — Relations avec le comité national des sports, les fédérations et associations sportives.

2^e bureau. — Ecoles et enseignement sportif, études.

3^e bureau. — Sports nautiques.

4^e bureau. — Agréments, législation et contentieux.

5^e bureau. — Subventions, gestion et contrôle financiers.

Bureau des « Relations avec le comité national des sports, les fédérations et associations sportives ».

Art. 14. — Les attributions du bureau des relations avec le comité national des sports, les fédérations et associations sportives sont fixées comme suit:

Comité national des sports et fédérations sportives (administration et technique).

Avis sur les subventions au comité national des sports et aux fédérations et associations.

Brevet sportif.

Publications, brochures, statistiques, documentation, presse.

Bureau des « Ecoles et enseignement sportif, études ».

Art. 15. — Les attributions du bureau des Ecoles et enseignement sportif, études, sont fixées comme suit:

Institut national des sports: stages, recrutement, moniteurs nationaux, utilisation.

Ecoles spécialisées: école nationale d'alpinisme et école nationale de ski.

Budget, gestion et contrôle financiers de ces établissements.

Réglementation de l'enseignement sportif.

Programmes d'enseignement sportif.

Études et documentation en matière sportive. — Publications.

Bureau des « Sports nautiques ».

Art. 16. — Les attributions du bureau des Sports nautiques sont fixées comme suit, sous réserve des dispositions du décret du 18 août 1945 portant organisation de la direction générale de l'éducation physique et des sports et de l'arrêté du 10 février 1945 fixant l'organisation des sports nautiques:

Organisation, direction et surveillance des sports nautiques.

Elaboration des méthodes relatives à ces sports.

Orientation de la jeunesse vers la pratique des sports nautiques par tous les moyens appropriés.

Création, direction et contrôle de centres de formation nautique propres à développer la pratique des sports nautiques.

Préparation des programmes d'équipement sportif, équipement des ports, amélioration des plans d'eau, programmes des constructions neuves, etc.

Orientation et contrôle de la propagande en matière de sports nautiques.

Constitution d'archives et d'une documentation.

Liaison avec le ministère de la marine.

Bureau des « Agréments, de la législation et du contentieux ».

Art. 17. — Les attributions du bureau des Agréments, de la législation et du contentieux sont fixées comme suit:

Orientation et contrôle de la vie administrative des divers groupements sportifs.

Agrément des fédérations et des associations sportives.

Questions contentieuses administratives concernant les sociétés sportives.

Établissement d'un fichier central de toutes les fédérations et associations sportives existant en France.

*Bureau des « Subventions, de la gestion
et du contrôle financiers ».*

Art. 18. — Les attributions du bureau des Subventions, de la gestion et du contrôle financiers sont fixées comme suit:

Gestion et contrôle financiers des crédits affectés aux subventions de fonctionnement des fédérations et associations sportives.

Gestion des crédits affectés à la vérification de la comptabilité des fédérations sportives.

Art. 19. — Le directeur général, les directeurs et chef de service de la direction générale de l'éducation physique et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 août 1945.

RENÉ CAPITANT.